

Informations de base	
<p>2006/0166(COD)</p> <p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive</p>	Procédure terminée
<p>Evaluation prudentielle des acquisitions et augmentations de participation dans des entités du secteur financier</p> <p>Modification Directive 2002/83/EC 2000/0162(COD) Modification Directive 2004/39/EC 2002/0269(COD) Modification Directive 2005/68/EC 2004/0097(COD) Modification Directive 2006/48/EC 2004/0155(COD)</p> <p>Subject</p> <p>2.50.03 Marchés financiers, bourse, OPCVM, investissements, valeurs mobilières 2.50.04 Banques et crédit 2.50.05 Assurances, fonds de retraite 2.50.10 Surveillance financière</p>	





Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	ECON Affaires économiques et monétaires		KLINZ Wolf (ALDE)	15/05/2006
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	JURI Affaires juridiques		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	24/10/2006
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil		Réunions	Date
	Affaires économiques et financières ECOFIN		2792	2007-03-27
	Environnement		2812	2007-06-28
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux		MCCREEVY Charlie	

Evénements clés

Date	Événement	Référence	Résumé
12/09/2006	Publication de la proposition législative	COM(2006)0507 	Résumé
12/10/2006	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
24/01/2007	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
05/02/2007	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A6-0027/2007	
12/03/2007	Débat en plénière		
13/03/2007	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0061/2007	Résumé
13/03/2007	Résultat du vote au parlement		
28/06/2007	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
04/09/2007	Fin de la procédure au Parlement		
05/09/2007	Signature de l'acte final		
21/09/2007	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2006/0166(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Modification Directive 2002/83/EC 2000/0162(COD) Modification Directive 2004/39/EC 2002/0269(COD) Modification Directive 2005/68/EC 2004/0097(COD) Modification Directive 2006/48/EC 2004/0155(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 055 Traité CE (après Amsterdam) EC 047-p2
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/6/40395

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE380.776	09/11/2006	
Amendements déposés en commission		PE382.342	07/12/2006	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0027/2007	05/02/2007	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0061/2007	13/03/2007	Résumé
Conseil de l'Union				

Type de document	Référence	Date	Résumé	
Projet d'acte final	03610/2007/LEX	05/09/2007		
Commission Européenne				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	COM(2006)0507 	12/09/2006	Résumé	
Document annexé à la procédure	SEC(2006)1117 	12/09/2006		
Document annexé à la procédure	SEC(2006)1118 	12/09/2006		
Document de suivi	COM(2013)0064 	11/02/2013	Résumé	
Autres Institutions et organes				
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
ECB	Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport	CON/2006/0060 JO C 027 07.02.2007, p. 0001	18/12/2006	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0088/2007	17/01/2007	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final
Directive 2007/0044 JO L 247 21.09.2007, p. 0001 Résumé

Evaluation prudentielle des acquisitions et augmentations de participation dans des entités du secteur financier

2006/0166(COD) - 11/02/2013 - Document de suivi

La Commission présente un rapport sur l'application de la directive sur les «**participations qualifiées**» (directive 2007/44/CE modifiant la directive 92/49/CEE du Conseil et les directives 2002/83/CE, 2004/39/CE, 2005/68/CE et 2006/48/CE). La directive sur les participations qualifiées met en place le cadre juridique nécessaire à l'évaluation prudentielle d'acquisitions, par des personnes physiques ou morales, de participations qualifiées dans des établissements de crédit, des entreprises d'assurance ou de réassurance ou des entreprises d'investissement.

Incidences de la directive et respect de ses dispositions : à la suite d'une consultation publique lancée par la Commission, il apparaît que **la directive a contribué à réduire les entraves aux acquisitions dans le secteur financier** et que les transactions nationales et transfrontières sont traitées de manière équitable dans l'ensemble de l'UE. La plupart des réponses confirment qu'elle a permis d'aboutir à une interprétation commune à toute l'Europe de l'évaluation prudentielle des acquisitions dans le secteur financier et à l'homogénéisation des conditions de concurrence.

Aucun problème majeur de mise en conformité ne s'est posé lors de la mise en œuvre de ce cadre juridique dans les États membres. L'enquête menée et la consultation publique révèlent néanmoins l'existence de problèmes mineurs.

Problèmes constatés : l'examen de l'application de la directive fait apparaître un certain nombre de problèmes :

- certaines notions employées dans la définition de l'obligation de notification et son application par les autorités de surveillance nationales posent des problèmes de sécurité juridique et peuvent se traduire par un manque de cohérence entre États membres dans l'application de la directive ;
- des mesures supplémentaires s'imposent pour garantir l'application cohérente du principe de proportionnalité ;
- il paraît nécessaire de clarifier certains critères d'évaluation prévus par la directive s'agissant notamment des documents demandés par les autorités nationales de surveillance aux fins de l'évaluation de la solidité financière du candidat acquéreur ou encore de la notion de ce qui constitue une opération de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ;
- des incohérences ont été relevées dans l'application des dispositions de la directive relatives aux délais ;
- les pratiques divergent, d'un État membre à l'autre, en ce qui concerne l'approbation conditionnelle d'acquisitions ;
- la coopération entre différentes autorités de surveillance (sectorielles et/ou nationales) est parfois perçue comme un processus excessivement long et formaliste. Des divergences d'approche existent en ce qui concerne le type d'informations requises des autorités compétentes concernées et leur exhaustivité ;
- la directive ne contient pas de critère d'évaluation explicite permettant aux autorités compétentes d'évaluer l'impact d'un projet d'acquisition sur la stabilité du système financier.

En vue de remédier à certaines lacunes dans l'application de la directive, afin d'en assurer l'application cohérente, tant à l'échelle de l'UE qu'entre les différents secteurs financiers, la Commission suggère :

- de demander aux Autorités européennes de surveillance (AES) d'explicitier davantage les lignes directrices existantes et de donner des indications plus précises sur l'application du principe de proportionnalité, sur le traitement à appliquer aux participations indirectes et sur l'application des délais ;
- de procéder, courant 2013, à une analyse des différentes options en vue d'intégrer plus explicitement à la procédure d'évaluation des critères de stabilité financière. Cela pourrait se faire en imposant une évaluation de la résolubilité préalablement à l'exécution des transactions ;
- de mettre en place un cadre juridique similaire pour l'évaluation des acquisitions et des augmentations de participation pour les marchés réglementés au sens de la [directive concernant les marchés d'instruments financiers \(MiFID\)](#).

Les États membres, le Parlement européen et les autres parties intéressées sont invités à soumettre leur point de vue sur les conclusions du rapport d'ici au 31 mars 2013. En fonction des résultats, la Commission indiquera, d'ici la fin 2013, s'il y a lieu de renforcer le régime actuel d'évaluation des participations qualifiées.

Evaluation prudentielle des acquisitions et augmentations de participation dans des entités du secteur financier

2006/0166(COD) - 13/03/2007 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté en 1^{ère} lecture le rapport de codécision de Wolf **KLINZ** (ALDE, DE), sur la proposition de directive modifiant les règles de procédure et les critères d'évaluation applicables à l'évaluation prudentielle des acquisitions et augmentations de participation dans le secteur financier. Les modifications figurant dans la directive s'appliqueront à cinq directives différentes régissant l'assurance directe autre que l'assurance vie, l'assurance directe sur la vie, les entreprises d'investissement, la réassurance et le secteur bancaire.

Le texte adopté comprend les dispositions suivantes :

- alors que la Commission prévoit que les autorités de surveillance disposent d'un délai maximum de 30 jours ouvrables à pour s'opposer au projet du candidat acquéreur, le nouveau texte prévoit un délai de 60 jours ouvrables à compter de la date de l'accusé par écrit de la réception de la notification de tous les documents exigés par l'État membre à joindre à la notification. Les autorités compétentes devront informer le candidat acquéreur de la date d'expiration du délai d'examen au moment de la délivrance de l'accusé de réception ;

- les autorités de surveillance pourront, pendant le délai d'examen, demander par écrit des informations complémentaires à la société concernée, s'il y a lieu, au plus tard le 50ème jour du délai d'examen, cette suspension ne pouvant excéder 20 jours ouvrables (ou 30 jours dans le cas de candidats acquéreurs établis hors de la Communauté, relevant d'une réglementation non communautaire ou non soumis à une surveillance en vertu des directives);

- si les autorités compétentes, au terme de leur examen, décident de s'opposer à l'acquisition envisagée, elles en informeront par écrit le candidat acquéreur. Sous réserve du droit national, un exposé approprié des motifs de la décision pourra être rendu accessible au public à la demande du candidat acquéreur. Un État membre aura, néanmoins, le droit d'autoriser l'autorité compétente à effectuer cette divulgation en l'absence d'une demande du candidat acquéreur ;

- cinq critères ont été définis en vue de garantir une gestion saine et prudente de l'entreprise visée par l'acquisition : i) la réputation du candidat acquéreur, ii) la réputation et l'expérience de toute personne susceptible d'assurer effectivement la direction des activités de l'entreprise à la suite de l'acquisition envisagée, iii) la solidité financière du candidat acquéreur, iv) la capacité de l'entreprise de satisfaire et de continuer à satisfaire aux obligations prudentielles découlant de la présente directive, v) l'existence de motifs raisonnables de soupçonner qu'une opération ou une tentative de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme est en cours ;

- les autorités compétentes concernées devront travailler en pleine concertation quand elles procèdent à l'évaluation de l'acquisition. Elles s'échangeront, sans retard indu, toute information essentielle ou pertinente en vue d'évaluer l'acquisition. Dans ce cadre, elles se communiqueront sur demande toute information pertinente et de leur propre initiative toute information essentielle. Toute décision de l'autorité compétente qui a agréé l'entreprise d'assurance visée par l'acquisition envisagée devra mentionner les éventuels avis ou réserves formulés par l'autorité compétente chargée du candidat acquéreur ;

- les États membres ne pourront pas imposer des exigences plus contraignantes que celles qui figurent dans la présente directive ;

- deux ans après la mise en œuvre de la directive, la Commission, en coopération avec les États membres, examinera l'application de la directive modificative et établira un rapport à ce sujet, qu'elle soumettra au Parlement européen et au Conseil, assorti de toutes propositions appropriées.

Le texte initial prévoyait la possibilité pour la Commission de demander aux autorités compétentes une copie des documents ayant servi à réaliser leur évaluation. Plutôt que d'attribuer de nouveaux pouvoirs, le texte adopté mentionne dans un considérant que les États membres devraient coopérer avec la Commission en lui fournissant, une fois achevée la procédure d'évaluation, des informations demandées dans le seul but d'établir s'ils ont enfreint les obligations que leur impose la présente directive.

Le texte précise également que la Communauté a l'intention de maintenir ses marchés financiers ouverts au reste du monde et, par conséquent, de contribuer à favoriser la libéralisation des marchés financiers internationaux dans les pays tiers. Dans ce contexte, les États membres devraient informer la Commission des cas dans lesquels des établissements de crédit, des entreprises d'investissement, d'autres établissements financiers ou des entreprises d'assurance de la Communauté qui acquièrent des entreprises situées dans un pays tiers ne bénéficient pas du même traitement que des acquéreurs nationaux et sont confrontés à des obstacles majeurs. La Commission devrait proposer des mesures destinées à remédier à des cas de cette nature ou engager des discussions à ce sujet dans une enceinte appropriée.

Enfin, le Conseil devrait encourager les États membres à établir, pour eux-mêmes et dans l'intérêt de la Communauté, leurs propres tableaux, qui illustrent, dans la mesure du possible, la concordance entre la présente directive et les mesures de transposition, et à les rendre publics.

Evaluation prudentielle des acquisitions et augmentations de participation dans des entités du secteur financier

2006/0166(COD) - 12/09/2006 - Document de base législatif

OBJECTIF: améliorer la sécurité juridique, la clarté et la transparence des procédures d'autorisation prudentielle applicables aux acquisitions et augmentations de participations dans le capital d'entités relevant des secteurs bancaire, assurantiel ou des valeurs mobilières.

ACTE PROPOSE : Directive du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : la question de la faible consolidation transfrontière dans le secteur financier a été discutée lors de la réunion informelle des ministres de l'économie et des finances (ECOFIN) en septembre 2004. Les ministres ont demandé à la Commission d'étudier les obstacles éventuels à des fusions et acquisitions transfrontalières dans le secteur financier découlant, d'une part, de pratiques de contrôle différentes et, d'autre part, de facteurs plus larges. Pour réunir les avis des parties intéressées sur cette question, la Commission a effectué une consultation en ligne au printemps 2006. Cette consultation a montré que les entreprises de l'Union européenne connaissent les problèmes que pose le processus d'approbation par les autorités de contrôle, et qu'elles sont d'accord sur la nécessité d'introduire des procédures et des critères plus clairs et d'améliorer la cohérence.

CONTENU : la présente proposition modifie considérablement le cadre existant en ce qui concerne la procédure ainsi que les critères à examiner par les autorités compétentes lors de l'évaluation du caractère approprié d'un candidat acquéreur. Elle modifie les directives existantes suivantes : la directive concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit (2006/48/CE), la troisième directive « assurance non-vie » (92/49/CEE), la directive concernant l'assurance directe sur la vie (refonte) (2002/83/CE), la directive relative à la réassurance (2005/68/CE), et la directive concernant les marchés d'instruments financiers (2004/39/CE).

Les directives modifiées définissent l'ensemble de la procédure que les autorités compétentes devront appliquer pour évaluer les acquisitions d'un point de vue prudentiel :

- un processus de notification et de prise de décision clair et transparent est instauré pour les autorités compétentes et les entreprises ;

- une liste fermée de critères pour évaluer l'entreprise acquéreuse est établie : ces critères sont la réputation du candidat acquéreur, la réputation et l'expérience de toute personne qui serait amenée à diriger l'établissement ou la société issue de l'opération, la solidité financière du candidat acquéreur, le respect permanent des directives sectorielles concernées, le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

- la proposition réduit en outre la période d'évaluation de trois mois à trente jours, et ne permet aux autorités de contrôle de suspendre l'opération qu'une seule fois, et dans des conditions précises.

Evaluation prudentielle des acquisitions et augmentations de participation dans des entités du secteur financier

2006/0166(COD) - 05/09/2007 - Acte final

OBJECTIF : améliorer le cadre juridique en vigueur pour les procédures d'autorisation prudentielle en ce qui concerne les acquisitions et les augmentations de participation dans des entités du secteur financier.

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2007/44/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 92/49/CEE du Conseil et les directives 2002/83/CE, 2004/39/CE, 2005/68/CE et 2006/48/CE en ce qui concerne les règles de procédure et les critères d'évaluation applicables à l'évaluation prudentielle des acquisitions et des augmentations de participation dans des entités du secteur financier.

CONTENU : la nouvelle directive a fait l'objet d'un compromis global que le Parlement européen a adopté en première lecture à l'issue de négociations menées dans le cadre de la procédure de codécision entre le Parlement et le Conseil. Elle vise à améliorer la sécurité juridique, la clarté et la transparence en prévoyant des critères détaillés pour l'évaluation prudentielle des acquisitions, ainsi qu'une procédure pour leur application.

À cette fin, la directive modifie 5 directives qui réglementent les situations dans lesquelles une personne physique ou morale a pris la décision d'acquérir une participation qualifiée ou d'augmenter sa participation qualifiée dans un établissement de crédit, une entreprise d'assurance ou de réassurance, ou une entreprise d'investissement, à savoir :

- la directive 92/49/CEE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie (troisième directive « assurance non vie »);
- la directive 2002/83/CE concernant l'assurance directe sur la vie;
- la directive 2004/39/CE concernant les marchés d'instruments financiers ;
- la directive 2005/68/CE relative à la réassurance ;
- la directive 2006/48/CE concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice.

La nouvelle directive apporte au cadre juridique actuel des modifications considérables: elle prévoit une procédure à appliquer en matière de notification et de prise de décision; les délais ont été raccourcis et les suspensions par les autorités compétentes ne sont plus possibles que dans un seul cas, assorti de conditions clairement définies.

Aux fins de l'évaluation prudentielle, le texte définit les critères suivants, qui devront être appliqués dans tous les États membres: la réputation du candidat acquéreur; la réputation et l'expérience de toute personne susceptible de diriger l'établissement ou la société issue de l'opération; la solidité financière du candidat acquéreur; le respect des directives pertinentes et la capacité de continuer à les respecter; les risques de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

Au plus tard le 21 mars 2011, la Commission, en coopération avec les États membres, examine l'application de la directive et soumettra un rapport au Parlement européen et au Conseil, assorti de toutes propositions appropriées.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 21/09/2007.

TRANSPOSITION : 21/03/2009.

Evaluation prudentielle des acquisitions et augmentations de participation dans des entités du secteur financier

2006/0166(COD) - 27/03/2007

Le Conseil a dégagé un accord politique à la majorité qualifiée sur le projet de directive concernant l'évaluation prudentielle par les autorités compétentes des États membres des acquisitions et augmentations de participation dans les secteurs bancaire, de l'assurance ou des valeurs mobilières. La délégation polonaise a voté contre.

Le Conseil a approuvé un compromis global que le Parlement européen a adopté en première lecture à l'issue de négociations menées dans le cadre de la procédure de codécision entre le Parlement et le Conseil. Le Conseil adoptera la directive lors d'une prochaine session.

Le projet de directive, qui modifie les directives 92/49/CEE, 2002/83/CE, 2004/39/CE, 2005/68/CE et 2006/48/CE, vise à améliorer la sécurité juridique, la clarté et la transparence des procédures d'autorisation prudentielle. Le projet de directive apporte au cadre juridique actuel des modifications considérables: il prévoit une procédure à appliquer en matière de notification et de prise de décision; les délais ont été raccourcis et les suspensions par les autorités compétentes ne sont plus possibles que dans un seul cas, assorti de conditions clairement définies.

Aux fins de l'évaluation prudentielle, le texte définit les critères suivants, qui devront être appliqués dans tous les États membres: la réputation du candidat acquéreur; la réputation et l'expérience de toute personne susceptible de diriger l'établissement ou la société issue de l'opération; la solidité financière du candidat acquéreur; le respect des directives pertinentes et la capacité de continuer à les respecter; les risques de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

Evaluation prudentielle des acquisitions et augmentations de participation dans des entités du secteur financier

2006/0166(COD) - 18/12/2006 - Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport

La Banque Centrale européenne a adopté un Avis sur la proposition de directive modifiant certaines directives communautaires en ce qui concerne les règles de procédure et les critères d'évaluation applicables à l'évaluation prudentielle des acquisitions et augmentations de participation dans des entités du secteur financier

La BCE est largement favorable à l'objectif de la directive proposée et soutient en particulier les éléments suivants :

- 1) le fait de préciser les critères d'évaluation prudentielle devrait favoriser une convergence plus étroite des pratiques en matière de surveillance, apporter davantage de clarté pour les candidats acquéreurs et renforcer la sécurité juridique pour toutes les parties prenantes ;
- 2) la nouvelle obligation faite aux autorités de surveillance de publier une liste des informations nécessaires devant être soumises au stade de la notification, contribuera également à accroître la transparence pour les candidats acquéreurs.
- 3) la nouvelle obligation faite aux autorités de surveillance d'informer par écrit le candidat des raisons d'une décision négative, renforcera encore la transparence de la surveillance.
- 4) le renforcement des obligations relatives à la coopération entre les autorités de l'État membre d'origine et celles de l'État membre d'accueil contribuera à assurer une évaluation prudentielle reposant sur des bases solides et tenant compte des connaissances des autorités de surveillance de l'État membre d'origine ainsi que de celles de l'État membre d'accueil.

Selon la Cour, il importe, du point de vue de la stabilité financière, de veiller à ce que le cadre réglementaire révisé ne compromette pas l'efficacité des instruments prudentiels qui sont utilisés pour garantir en permanence la sécurité et la solidité des établissements financiers. Il convient en outre d'assurer la plus grande cohérence possible entre les conditions d'agrément et les conditions d'approbation, afin de prévenir la possibilité d'arbitrage réglementaire. Cela est particulièrement important lorsque l'administration centrale du candidat acquéreur est située dans un pays tiers, ou que celui-ci n'est pas une entité réglementée. Enfin, compte tenu du large éventail d'opérations sur participations qualifiées qui seraient couvertes par la directive proposée (comprenant les participations minoritaires et majoritaires, les acquéreurs réglementés et non réglementés, ainsi que les acquéreurs situés dans et en dehors de l'UE), il faut que les critères et les procédures établis par directive proposée permettent aux autorités de surveillance de procéder à une évaluation prudentielle, reposant sur des bases solides, d'opérations qui présentent des degrés de complexité variables.

Dans ce contexte, certains aspects de la directive proposée donnent lieu à des préoccupations qui appellent des remarques particulières et donnent lieu à suggestions de rédaction :

Les critères d'évaluation prudentielle proposés :

- la BCE estime que les critères d'évaluation proposés devraient être plus étroitement alignés sur les critères qui sont examinés dans le cadre de la procédure d'agrément ; il est en outre important de veiller à ce que des conditions essentielles pour la sécurité et la solidité de l'établissement cible et pour l'efficacité de la surveillance de celui-ci soient dûment prises en compte, non pas uniquement au cours de la procédure d'agrément, mais aussi dans le cadre de l'approbation de modifications de participation qualifiée dans un établissement de crédit ;

- une différence substantielle concerne l'étendue générale de l'examen. La BCE suggère de modifier la directive proposée afin de requérir des autorités de surveillance qu'elles garantissent, également dans le cadre d'acquisitions ou d'augmentations de participation qualifiée, que la gestion saine et prudente de l'établissement cible ne sera pas compromise ;

- une autre préoccupation concerne la disposition de la directive proposée en vertu de laquelle les autorités de surveillance ne peuvent s'opposer à une acquisition envisagée «qu'après avoir établi que les critères d'évaluation prudentielle ne sont pas respectés ». La BCE suggère par conséquent de modifier la directive proposée afin de répondre à certaines préoccupations soulevées par ce point ;

- il convient de veiller à ce que le groupe dont l'établissement cible ferait partie à la suite de l'acquisition envisagée ne puisse pas entraver la surveillance efficace de cet établissement en raison d'un manque de transparence de la structure de l'acquisition envisagée. La BCE estime qu'il conviendrait d'introduire une condition portant sur la transparence de la structure du groupe, en ce qui concerne l'approbation des acquisitions ou augmentations de participation qualifiée dans un établissement de crédit par les autorités de surveillance, et suggère d'introduire un critère supplémentaire à cet effet dans la liste des critères d'évaluation prudentielle figurant dans la directive proposée ;

- pour les cas où, à la suite de l'acquisition envisagée, l'établissement de crédit cible ferait partie d'un groupe dont l'administration centrale est située en dehors de l'UE, la BCE tient à souligner qu'il est nécessaire: i) que la société mère soit soumise à une surveillance appropriée dans le pays tiers concerné; et ii) que l'autorité compétente du pays tiers donne une assurance suffisante de son aptitude et de sa disposition à coopérer de manière satisfaisante avec l'autorité de surveillance de l'établissement cible ;

- il conviendrait de modifier la directive proposée afin de permettre aux autorités de surveillance de s'opposer à un projet d'acquisition lorsque, en tenant compte de l'influence probable du candidat acquéreur sur l'établissement de crédit, elles ne sont pas convaincues que le dispositif de gouvernement d'entreprise de l'établissement cible est suffisamment solide pour prévenir un éventuel blocage du processus de décision à la suite de l'acquisition envisagée ;

- il convient de clarifier davantage certains critères d'évaluation figurant dans la directive proposée. La BCE estime notamment qu'il serait utile de préciser de manière expresse que l'établissement cible doit respecter et continuer à respecter, à la suite d'une acquisition ou d'une augmentation de participation qualifiée, l'ensemble des exigences prudentielles applicables ;

- enfin, la BCE estime qu'il serait utile de clarifier que lorsque les autorités de surveillance décident d'approuver un projet d'acquisition ou d'augmentation d'une participation qualifiée, elles peuvent tenir compte des engagements assumés par le candidat acquéreur pour assurer que l'établissement cible est en mesure de respecter les critères d'évaluation prudentielle.

Délais applicables à l'évaluation prudentielle en vertu de la directive proposée :

- la BCE estime qu'il convient de procéder à une révision importante de la durée globale de l'examen, et ce en concertation étroite avec les autorités de surveillance de l'UE afin de tenir pleinement compte de l'expérience professionnelle des autorités compétentes ;

- il convient en outre de prolonger le délai maximal dans lequel les autorités de surveillance peuvent demander des informations complémentaires aux candidats acquéreurs et dans lequel les candidats acquéreurs doivent communiquer ces informations ;

- la BCE souhaite proposer que le délai d'examen ne commence formellement à courir qu'à partir du moment où les informations demandées sont complètes et que les informations inexacts ou mensongères soient considérées comme incomplètes ;

- il pourrait enfin être envisagé d'introduire dans la directive proposée des délais différents, qui seraient proportionnés à la complexité de l'acquisition ou de l'augmentation de la participation qualifiée qui fait l'objet de l'examen.

Dispositions concernant la coopération entre les autorités compétentes : la BCE estime que la portée de la coopération entre les autorités de l'État membre d'origine et celles de l'État membre d'accueil en vertu de la directive proposée pourrait, selon le type de candidat acquéreur, être beaucoup plus large que dans le cadre de la surveillance consolidée. Elle pourrait également comprendre la coopération avec les autorités compétentes d'autres secteurs financiers.

Le droit de la Commission de demander des informations aux autorités compétentes : la BCE estime qu'il est fondamental que la Commission dispose d'un accès adéquat à l'information afin de pouvoir accomplir la mission qui lui incombe en vertu du traité. Elle considère qu'il faut trouver le juste équilibre permettant de concilier la nécessité pour la Commission de disposer de toutes les informations nécessaires pour prendre sa décision sur une affaire particulière dans les délais prescrits, d'une part, et la nécessité de protéger les droits des candidats acquéreurs et l'obligation des autorités de surveillance de garantir le caractère confidentiel des informations concernant les établissements financiers en vue d'assurer la stabilité du système financier, d'autre part. Dans ce contexte, une dérogation à l'obligation incombant aux autorités de surveillance de respecter le secret professionnel et de préserver le caractère confidentiel des informations prudentielles devrait être strictement limitée aux cas de notifications de projets d'acquisition de participations qualifiées, où, soit i) l'autorité compétente a décidé, au terme de son examen, de s'opposer à l'acquisition envisagée et la Commission a été saisie d'une plainte formelle émanant du candidat acquéreur; soit ii) il existe des motifs raisonnables de soupçonner que l'autorité compétente a manifestement mal appliqué les critères ou les procédures d'évaluation prudentielle.

Eu égard au principe d'indépendance des autorités de surveillance, il conviendrait de préciser clairement que la Commission ne devrait pas s'immiscer dans le processus décisionnel en matière prudentielle et que les autorités compétentes ne devraient révéler les informations pertinentes qu'au terme de leur évaluation prudentielle.